

Plan d'action Protection incendie

Entreprise Rafael Lopez



Le présent plan d'action a pour but de compléter le rapport élaboré par la société EFECTIS relatif à l'analyse de propagation du feu dans les chambres de murissement de bananes du MIN de Rungis et dont les recommandations figurent en annexe.

Il se décline selon 3 axes

- Limiter l'impact d'un incendie sur la structure des bâtiments où sont installées les chambres de murissement ;
- Limiter la propagation d'un incendie ;
- Faciliter une évacuation rapide du personnel.

1. : Limitation de l'impact d'un incendie sur la structure des bâtiments

1.1. : Présence d'un réseau de sprinklage

Les chambres de murissement de l'entreprise Rafael Lopez sont toutes équipées d'un système de sprinklage qui se déclenche automatiquement en cas de chaleur excessive dans un local ou un site à protéger lors d'un incendie.

Action à mener : néant

1.2. : Alerte du PC de sécurité du MIN de Rungis

Le dispositif de sprinklage qui est destiné à contenir un incendie, est complété par un dispositif d'alerte du PC de sécurité du MIN de Rungis à chaque déclenchement du réseau de sprinklage. De cette façon, des moyens d'intervention présents sur le site peuvent intervenir très rapidement. Ces moyens dédiés peuvent, le cas échéant, être renforcés par des moyens d'intervention extérieurs.

De ce fait, dans le cas des deux scénarios étudiés par l'entreprise EFECTIS :

Scénario 1 : Propagation entre les palettes : résultat : la température atteinte reste inférieure aux critères de performance pendant plus de 2 heures ;

Scénario 2 : Feu généralisé à 2 chambres, résultat : la température dépasse les critères de performance après 85 minutes ;

les résultats sont fortement minorés par le déclenchement du réseau de sprinklage et par une intervention de moyens de lutte contre l'incendie .

Action à mener : néant

2. : Limitation de la propagation d'un incendie

2.1. : présence d'une porte coupe-feu

Le sous-sol où se trouvent les chambres de murissement de l'entreprise Rafael Lopez, est séparé du rez-de-chaussée par une porte coupe-feu de valeur EI 60 installée au niveau du rez-de-chaussée.

Action à mener : néant

2.2. : Altération des cloison isolantes

Les revêtements des cloisons isolantes (principalement les tranches) peuvent être altérés par des chocs qui laissent apparaître la mousse polyuréthane isolante et de ce fait l'expose à un risque d'inflammation.

Action à mener : Procéder à la réparation de toutes les parties altérées et recouvrir toutes les tranches qui laissent la mousse polyuréthane exposée à un risque d'inflammation.

2.3. : Zone de charge des engins de manutention fonctionnant sur batteries

La zone de charge fixe des engins est éloignée de plus d'un mètre des cloisons isolantes des chambres de murissement.

Action à mener : veiller à ce que les équipements de charge mobiles soient également tenus à distance de ces parois isolantes.

2.4. : Limiter la présence de matériaux combustibles dans ou à proximité des chambres de murissement.

Des matériaux combustibles tels que des palettes, positionnés à proximité des chambres de murissement, conduisent à augmenter le risque de propagation d'un incendie

Action à mener : procéder au retrait de toutes les palettes entreposées à proximité des chambres de murissement de l'entreprise Rafael Lopez.

3. : Faciliter une évacuation rapide du personnel

3.1 : Eclairage de sécurité - BAES

Conformément aux dispositions du code du Travail (art. R4216-2, art. R4227-13 et R4227-14, les établissements doivent disposer d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Au sein de l'entreprise Rafael Lopez, les BAES sont entretenus régulièrement.

Action à mener : néant

3.2. : Circulation et dégagements / Issues de secours :

Toutes les mesures doivent être prises pour permettre aux occupants, plus particulièrement au sous-sol, de quitter rapidement leur lieu de travail. Les issues de secours doivent être dégagées et manœuvrables rapidement.

Action à mener : Procéder au retrait systématique de tout ce qui serait susceptible de gêner une évacuation rapide des locaux et notamment les palettes.

3.3. : Déclenchement de l'alarme

L'entreprise Rafael Lopez va être équipée de déclencheurs manuels.

Action à mener :

- s'assurer régulièrement du bon fonctionnement du système d'alarme ;
- s'assurer de l'affichage en évidence du plan d'évacuation et des numéros de services de secours du MIN ;
- Procéder à des exercices d'évacuation du personnel, en liaison avec la SEMMARIS, après avoir désigné une personne « guide » et une « serre-file » et s'être assuré que le personnel connaît l'emplacement du point de rassemblement où sera effectué le comptage des employés et la comparaison avec la situation des effectifs.


Annexe

Recommandations extraites du rapport élaboré par l'entreprise EFECTIS


ANNEXE A : RECOMMANDATIONS

Les recommandations formulées ci-dessous sont extraites des documents [1][2]:

5.2 ISOLEMENT INTERNES

<p>5.2.1</p>	<p>Limitation de la propagation de l'incendie</p> <p>Isolément entre S/Sol et RDC</p> <p>Localisation de l'objet de la recommandation :</p> <p>Escalier menant au sous-sol</p>	<p>Nous observons que l'escalier intérieur met en communication les volumes du sous-sol et du rez-de-chaussée.</p> 	<p>Nous recommandons d'isoler cet escalier, au niveau du RDC, par une porte coupe-feu de degré 1/2h (EI 30), munie d'un ferme-porte.</p>	<p>P1</p> <p>Code du travail : Quatrième partie - santé et sécurité au travail - Livre II : dispositions applicables aux lieux de travail</p> <p>Titre 1^{er} : Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail</p> <p>Chapitre VI : Risques d'incendie et d'explosion - et évacuation - Articles R 4216-1 à R 4216-30 et R 4216-32 à R 4216-34.</p> <p>Code du travail : Quatrième partie - santé et sécurité au travail - Livre II : dispositions applicables aux lieux de travail</p> <p>Titre II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail</p> <p>Chapitre VII : Risques d'incendie et d'explosion et évacuation - Articles R 4227-1 à R 4227-41 et R 4227-43 à R 4227-47.</p> <p>Circulaire DRT n° 95-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail</p>
--------------	--	---	--	--

5.2 ISOLEMENT INTERNES

<p>5.2.1</p>	<p>Limitation de la propagation de l'incendie</p> <p>Isolément entre S/Sol et RDC</p> <p>Localisation de l'objet de la recommandation :</p> <p>Escalier menant au sous-sol</p>	<p>Nous observons que l'escalier met en communication les volumes du sous-sol et du rez-de-chaussée.</p>	<p>Nous recommandons d'isoler cet escalier, au niveau du RDC, par une cloison incombustible offrant une résistance au feu coupe-feu de degré 1h00 (EI 60) dans laquelle sera installée une porte coupe-feu de degré 1/2h (EI 30) munie d'un ferme-porte.</p> 	<p>P1</p> <p>Code du travail : Quatrième partie - santé et sécurité au travail - Livre II : dispositions applicables aux lieux de travail</p> <p>Titre 1^{er} : Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail</p> <p>Chapitre VI : Risques d'incendie et d'explosion - et évacuation - Articles R 4216-1 à R 4216-30 et R 4216-32 à R 4216-34.</p> <p>Code du travail : Quatrième partie - santé et sécurité au travail - Livre II : dispositions applicables aux lieux de travail</p> <p>Titre II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail</p> <p>Chapitre VII : Risques d'incendie et d'explosion et évacuation - Articles R 4227-1 à R 4227-41 et R 4227-43 à R 4227-47.</p> <p>Circulaire DRT n° 95-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail</p>
--------------	--	--	---	--

5.4 DEGAGEMENTS et CIRCULATIONS

<p>5.4.1</p>	<p>Evacuation rapide</p> <p>Circulations et dégagements</p> <p>Signalisation et éclairage de sécurité</p> <p>Localisation de l'objet de la recommandation :</p> <p>Cellules en RDC</p>	<p>Nous observons l'absence d'éclairage de sécurité dans les magasins du rez-de-chaussée.</p> 	<p>Nous recommandons d'installer un éclairage de sécurité conforme au code du travail dans l'ensemble des locaux et espaces du RDC auxquels les travailleurs ont accès.</p>	<p>Cadre réglementaire pris en référence, notamment au regard de l'analyse des risques :</p> <p>Code du travail : art. R4216-2 art. R4227-13 et 14 art. R 4227-6</p> <p>arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité</p> <p>Circulaire DRT n° 95-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail</p>	<p>P1</p>
--------------	---	---	---	--	------------------

<p>5.4.2</p>	<p>Evacuation rapide</p> <p>Circulations et dégagements</p> <p>Localisation de l'objet de la recommandation :</p> <p>Sous-sol</p>	<p>Nous observons que la porte donnant dans la coursive commune du sous-sol n'est pas manœuvrable sans clef.</p> 	<p>Nous recommandons à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre, en cas d'urgence, aux occupants du sous-sol de quitter leur lieu de travail, sans disposer d'une clef.</p> <p>Une solution pourrait consister à mettre en place, devant cette porte, une clef sous verre dormant.</p> <p>D'une manière plus générale, nous recommandons de rappeler aux personnels la nécessité de préserver l'accès facile à toutes les issues.</p>	<p>Cadre réglementaire pris en référence, notamment au regard de l'analyse des risques :</p> <p>Code du travail : art. R4216-2 art. R4227-13 et 14 art. R 4227-6</p> <p>arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité</p> <p>Circulaire DRT n° 95-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail</p>	<p>IM</p>
--------------	--	--	---	--	------------------

5.9 CONSIGNES et MOYENS DE SECOURS

<p>5.9.1</p>	<p>Evacuation rapide</p> <p>Système d'alarme sonore</p> <p>Localisation de l'objet de la recommandation :</p> <p>l'ensemble des locaux</p>	<p>L'entreprise n'est pas équipée d'un système d'alarme sonore interconnecté, avec déclencheurs manuels (DM) répartis dans tous les dégagements de tous les niveaux occupés.</p>	<p>Nous recommandons de faire installer, sur les deux niveaux, un tel équipement interconnecté.</p> <p>Par la suite, il y aura lieu de réaliser des essais réguliers, hors présence des occupants, afin d'évaluer avec précision la conformité de ce système d'alarme avec les objectifs fixés par l'article R 4227-36 du code du travail.</p> <p>Nous rappelons à l'exploitant l'obligation de réaliser les vérifications périodiques et de prendre les mesures afin de remédier aux défaillances identifiées.</p>	<p>Cadre réglementaire pris en référence, notamment au regard de l'analyse des risques :</p> <p>Code du travail : Article R4216-2 Article : R 4227-34 à 38</p> <p>Circulaire DRT n° 95-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail</p>	<p>P1</p>
--------------	---	--	---	--	------------------

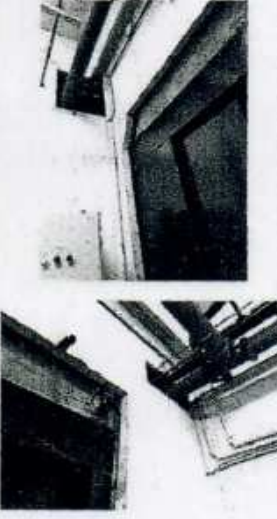
5.9.2	Evacuation rapide Consigne de sécurité incendie	Le code du travail précise les règles à appliquer sur le plan des consignes de sécurité incendie et leur affichage dans les locaux de travail.	Nous recommandons à l'exploitant d'afficher et mettre à jour en permanence les consignes en question, en veillant à désigner les personnels chargés d'assurer l'évacuation (guides et serre-files). Par ailleurs, nous recommandons, en concertation avec le service de sécurité de la SEMMARIS, de s'accorder sur la localisation d'un point de rassemblement où se regrouperont les personnels, en cas d'évacuation. Enfin, nous recommandons de mettre à jour les plans d'intervention.	Cadre réglementaire pris en référence, notamment au regard de l'analyse des risques : Code du travail : Article R4219-2 Article R 4227-37 à 40 Circulaire DRT n° 95-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail	IM
-------	---	--	--	---	-----------

5.10 DIVERS

5.10.1	Limitation de la propagation de l'incendie Localisation de l'objet de la recommandation : Zones de chargement des chariots élévateurs	Il existe des zones de chargement électrique des chariots ou équipements élévateurs, dans l'entreprise. 	Nous recommandons de ne pas faire stationner les équipements en charge à moins d'un mètre des parois isolantes des chambres froides ou assimilées. Par ailleurs, les équipements de charge électrique mobiles devraient également être tenus à distance des dites parois.	Mesure relevant du bon sens	IM
--------	--	--	--	-----------------------------	-----------

ANNEXE B : RECOMMANDATIONS LIEES AUX PANNEAUX SANDWICHS

Les recommandations formulées ci-dessous sont extraites des documents [1][2]:

<p>9.2.2 Limitation de la propagation de l'incendie</p> <p>Localisation de l'objet de la recommandation :</p> <p>Sous-sol – panneau isolant au droit du monte-charge</p>	<p>Nous observons, en périphérie de l'accès au monte-charge, que la cloison isolante est altérée et laisse apparaître l'isolant en polyuréthane.</p> 	<p>Nous recommandons de protéger la tranche de ces panneaux, afin de ne pas exposer le polyuréthane à un risque d'inflammation.</p>	<p>partie : santé et sécurité au travail Livre II : dispositions applicables aux lieux de travail</p> <p>Titre 1^{er} : Obstacles de nature d'ouvrage pour la circulation des lieux de travail Chapitre VII : Risques d'incendie et d'explosion et d'érosion - Articles R 4216-1 à R 4216-38 et R 4216-32 à R4216-34.</p> <p>Code du travail : Quatrième partie : santé et sécurité au travail Livre II : dispositions applicables aux lieux de travail Titre II : Obstacles de nature d'ouvrage pour l'utilisation des lieux de travail Chapitre VII : Risques d'incendie et d'explosion et d'érosion - Articles R4227-1 à R 4227-41 et R4227-55 à R4227-57.</p> <p>Circulaire DNT n° 98-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail</p>	<p>IM</p>
---	---	--	---	------------------

Ces observations sont également applicables aux chambres de mûrissement (voir **Figure B-1**) ou aux circulations adjacentes (**Figure B-2**) :